

# **Contrôle des engagements de dépenses de l'Etat**

**Décret n° 2-01-2676 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) portant promulgation de la loi organique n° 7-98, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-00-182 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1<sup>er</sup> chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) sont complétées par l'article 17 bis comme suit :

« Article 17 bis. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 17 ci-dessus, le ministre chargé des finances peut, par « arrêté pris sur proposition des ordonnateurs intéressés, « autoriser ces derniers et leurs sous-ordonnateurs, à modifier, « par décision, les dotations des lignes d'un même paragraphe, à « l'intérieur des chapitres du budget général, des budgets des « services de l'Etat gérés de manière autonome relatifs aux « dépenses de matériel et dépenses diverses et aux dépenses « d'investissement, et des comptes spéciaux du Trésor. Ces « arrêtés peuvent fixer les natures de dépenses dont la « modification des dotations y afférentes reste soumise aux « dispositions de l'article 17 du présent décret.

« Cette autorisation est subordonnée à la présentation en « annexe des chapitres du matériel et dépenses diverses et « d'investissement du budget général, et des budgets des services « de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux « du Trésor, relevant de l'ordonnateur concerné, d'indicateurs « chiffrés correspondant à l'objet de chacun des paragraphes « dotés du budget considéré et établissant un lien entre les crédits « alloués et les résultats attendus de l'utilisation de ces crédits.

« Lorsque cette condition n'est plus satisfaite, le ministre « chargé des finances peut suspendre provisoirement, par arrêté, « après information du Premier ministre l'autorisation accordée « jusqu'à satisfaction de ladite condition.

« L'ordonnateur concerné est tenu de procéder « annuellement à l'évaluation de la réalisation des indicateurs « sus-indiqués par rapport aux dépenses réalisées, et d'en « informer le ministère chargé des finances. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 23 bis du décret n° 2-98-402 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 23 bis. – Les dépenses engagées sur les crédits « ouverts par les budgets des services de l'Etat gérés de manière « autonome ne peuvent donner lieu à ordonnancement et au « paiement que dans la limite des recettes réalisées sous réserve « des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la loi organique « n° 7-98 précitée.

« Les budgets des services de l'Etat gérés de manière « autonome peuvent être dotés, par arrêté du ministre chargé des « finances, d'un crédit additionnel égal à l'excédent des recettes « sur les paiements effectués au titre de l'année budgétaire « précédente.

« Ces budgets peuvent être également dotés, par arrêté du « ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal au « supplément de recettes réalisées par rapport aux crédits ouverts « par la loi de finances. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-01-2678 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) complétant et modifiant le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1<sup>er</sup> chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 4, 6, 8, 11, 14 et 16 à 22 du décret susvisé n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Article premier. – Les engagements de dépenses de l'Etat « sont soumis à un contrôle de régularité budgétaire assuré par le « contrôleur général des engagements de dépenses et par les « contrôleurs.

« Au sens du présent décret, on entend par le ou les « contrôleurs, les contrôleurs centraux, régionaux, préfectoraux « et provinciaux des engagements de dépenses. »

« Article 4. – Le contrôle des engagements de dépenses intervient préalablement à tout engagement. Il s'exerce :

- « – par un visa donné sur la proposition d'engagement de dépenses ;
- « – par un visa avec observations porté sur la proposition d'engagement de dépenses, à charge pour l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur d'en tenir compte, sans que ce visa avec observations ne soit suspensif du paiement de la dépense concernée. Le visé avec observations est accordé dans le respect des dispositions de l'article 11 ci-après ; ces observations sont formulées de manière précise ;
- « – par l'apposition d'une mention de certification dans les conditions prévues à l'article 5 bis ci-après ;
- « – ou par un refus de visa motivé. »

« Article 6. – 1 – Le contrôleur général des engagements de dépenses est nommé par dahir sur proposition du ministre chargé des finances.

« 2 – Les contrôleurs sont désignés sur proposition du ministre chargé des finances par décret parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres classés dans l'échelle de rémunération numéro 11 ou cadres assimilés, justifiant au moins de la licence en droit ou d'un diplôme ouvrant accès aux cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10 ou cadres assimilés. Ces fonctionnaires doivent au préalable avoir assuré la fonction d'intérim ou de remplacement des contrôleurs pendant une période de deux années au minimum.

« A titre exceptionnel, les contrôleurs pourront également être désignés, dans la même forme, parmi les fonctionnaires en service au contrôle des engagements de dépenses qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, appartiennent à un cadre classé dans les échelles de rémunération n° 10 ou 11 ou un cadre assimilé et ont assuré l'intérim ou le remplacement des contrôleurs pendant une période de deux années au minimum.

« Les fonctionnaires appelés à assurer l'intérim ou le remplacement des contrôleurs sont désignés dans les mêmes conditions que celles prévues soit à l'alinéa 1, soit à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

« L'affectation des contrôleurs, ainsi que celle des fonctionnaires appelés à assurer leur intérim ou leur remplacement est fixée par décision du contrôleur général des engagements de dépenses.

« Il est mis fin, par décret sur proposition du ministre chargé des finances, aux fonctions des contrôleurs centraux, régionaux, préfectoraux et provinciaux, ainsi qu'à celles des fonctionnaires appelés à assurer leur intérim ou leur remplacement. »

« Article 8. – La compétence des contrôleurs centraux est fixée par décision du contrôleur général des engagements de dépenses. La compétence des contrôleurs régionaux, préfectoraux et provinciaux s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs des services extérieurs des départements ministériels et aux crédits ouverts dans les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome, auprès desquels ils exercent leur fonction de contrôle. »

« Article 11. – 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis ci-dessus, le contrôleur général et les contrôleurs vérifient :

- « – que les propositions d'engagement de dépenses sont faites sur un crédit disponible ;
- « – que les propositions d'engagement de dépenses ont une nature conforme à la rubrique budgétaire sur laquelle il est proposé de les imputer ;
- « – que les calculs des propositions d'engagement de dépenses sont exacts ;
- « – que les propositions d'engagement de dépenses sont régulières au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier.

« 2 – Le contrôleur général et les contrôleurs vérifient que l'engagement proposé porte sur le total de la dépense à laquelle l'administration s'oblige pour toute l'année d'imputation.

« 3 – Ils examinent la répercussion éventuelle de l'engagement sur l'emploi total du crédit de l'année en cours et des années ultérieures. »

« Article 14. – En cas de refus de visa prononcé par le contrôleur, si l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur qui a présenté la proposition d'engagement de dépenses la maintient, le ministre intéressé saisit le contrôleur général pour infirmation ou confirmation dudit refus de visa.

« Si le contrôleur général, dans le cadre de la mission qui lui est impartie par l'article 7 ci-dessus, infirme le refus de visa, il prescrit au contrôleur de viser la proposition d'engagement de dépenses, s'il le confirme, le ministre concerné peut solliciter l'intervention du Premier ministre.

« Dans ce cas, sauf si le refus de visa est motivé par l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires ou par le non respect d'une disposition législative, le Premier ministre peut, par décision, passer outre à ce refus du visa. Toutefois, il peut au préalable consulter :

« – la commission des marchés, lorsqu'il s'agit d'une proposition d'engagement de dépenses résultant d'un marché, convention ou contrat passé pour le compte de l'Etat ;

« – une commission présidée par le secrétaire général du gouvernement ou la personne désignée par lui à cet effet et comprenant les représentants du ministre concerné, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du contrôleur général des engagements de dépenses, lorsque la proposition d'engagement de dépenses résulte d'un acte relatif au personnel de l'Etat.

« La procédure prévue ci-dessus est également applicable au refus de visa prononcé par le contrôleur général à l'encontre de la proposition d'engagement de dépenses qui relève directement de sa compétence. »

« Article 16. – 1 – Les contrôleurs centraux des engagements de dépenses tiennent, pour l'ensemble des crédits ouverts par les lois de finances, et selon les rubriques budgétaires de ces lois et des programmes d'emploi, une comptabilité des engagements de dépenses des départements ministériels ou des services dont ils contrôlent les propositions d'engagement de dépenses.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « - les crédits ouverts par les lois de finances et les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;
- « - les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ;
- « - les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées par les comptables assignataires.

« 2 - Les contrôleurs centraux des engagements de dépenses tiennent une comptabilité des engagements de dépenses des sous-ordonnateurs de l'administration centrale et des services dont ils contrôlent les propositions d'engagements de dépenses.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « - les crédits délégués et les réductions effectuées sur ces crédits en cours d'année ;
- « - les engagements faits sur ces crédits par les sous-ordonnateurs intéressés ;
- « - les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées par les comptables assignataires.

« 3 - Les contrôleurs centraux des engagements de dépenses tiennent une comptabilité des effectifs budgétaires ouverts par la loi de finances de l'année.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « - les effectifs budgétaires ouverts ;
- « - les emplois budgétaires occupés ;
- « - les emplois budgétaires vacants. »

« Article 17. - 1 - Les contrôleurs régionaux, préfectoraux et provinciaux tiennent, pour l'ensemble des crédits délégués et selon des rubriques budgétaires et des programmes d'emploi, une comptabilité des engagements de dépenses des services extérieurs auprès desquels ils exercent leur fonction de contrôle.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « - les crédits délégués et les réductions effectuées sur ces crédits en cours d'année ;
- « - les engagements faits sur ces crédits par les sous-ordonnateurs intéressés ;
- « - les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées par les comptables assignataires.

« 2 - Les contrôleurs régionaux, préfectoraux et provinciaux tiennent une comptabilité des engagements de dépenses des services de l'Etat gérés de manière autonome auprès desquels ils exercent leur fonction de contrôle.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « - les crédits ouverts par les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;
- « - les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ou les sous-ordonnateurs des services de l'Etat gérés de manière autonome ;
- « - les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées par les comptables assignataires.

« 3 - Les contrôleurs régionaux, préfectoraux et provinciaux tiennent une comptabilité des effectifs budgétaires des personnels de l'Etat dont ils assurent le suivi.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « - les effectifs budgétaires ouverts ;
- « - les emplois budgétaires occupés ;
- « - les emplois budgétaires vacants. »

« Article 18. - Les comptabilités prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus sont tenues au vu des propositions d'engagement de dépenses établies par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur concernés.

« Ces propositions d'engagement de dépenses sont accompagnées d'une fiche d'engagement rappelant l'imputation et la rubrique budgétaire correspondantes dans la loi de finances ou le programme d'emploi ou le budget du service de l'Etat géré de manière autonome et, le cas échéant, le montant des engagements déjà réalisés sur ces rubriques budgétaires. »

« Article 19. - Les comptabilités prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus font ressortir distinctement :

- « - les crédits délégués par les ordonnateurs ;
- « - les engagements de dépenses sur crédits d'engagement ;
- « - les engagements de dépenses permanentes ;
- « - les crédits bloqués au titre des régies de dépenses ;
- « - les engagements relatifs aux dépenses d'investissement reportés de l'année précédente à la nouvelle année budgétaire. »

« Article 20. - En ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, les comptables assignataires tiennent la comptabilité des crédits ouverts ou délégués et des dépenses effectuées. »

« Article 21. - 1 - Le contrôleur général des engagements de dépenses centralise les situations mensuelles visées à l'article 17 bis ci-dessus.

« 2 - La situation d'ensemble des crédits ouverts et des engagements de dépenses que le contrôleur général doit adresser au ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après, tient compte :

- « - des engagements de dépenses visés dans le mois sur les crédits ouverts aux ordonnateurs ou sur les crédits délégués aux sous-ordonnateurs ;
- « - des dépenses sans ordonnancement préalable effectuées dans le mois par les comptables assignataires.

« 3 - La situation mensuelle des effectifs budgétaires tient compte :

- « - des effectifs budgétaires ouverts ;
- « - des emplois budgétaires occupés ;
- « - des emplois budgétaires vacants. »

« Article 22. - Le contrôleur général des engagements de dépenses adresse mensuellement au ministre chargé des finances la situation des effectifs budgétaires et la situation d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées. Il lui adresse annuellement un rapport sur le fonctionnement de ses services. »

ART. 2. – Le décret susvisé n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) est complété par les articles 5 bis, 5 ter, 5 quater et 17 bis ci-après :

« Article 5 bis. – Sous réserve des dispositions de l'article 5 ter ci-après et à l'exclusion des propositions d'engagement de dépenses portant sur des opérations d'ordre comptable, le contrôle des propositions d'engagement de dépenses dont le montant ne dépasse pas cinq mille dirhams (5.000,00 DH), ne doit porter que sur la vérification de la disponibilité des crédits et l'exacte imputation budgétaire desdites propositions.

« Toutefois, en ce qui concerne les propositions d'engagement de dépenses relatives à la rémunération et aux indemnités servies aux personnels de l'Etat, le seuil précité est ramené à deux mille dirhams (2.000,00 DH).

« L'intervention des contrôleurs dans ces deux cas est matérialisée par l'apposition d'une mention de certification signée sur l'état d'engagement accompagnant la fiche d'engagement prévue à l'article 18 ci-après. »

« Article 5 ter. – Les dépenses permanentes créées au moyen d'actes visés ne comportant pas de limitation de durée et dont l'effet ne peut cesser qu'au moyen d'actes y mettant fin, sont engagées dès le début de l'année budgétaire. A cet effet, les ordonnateurs ou les sous-ordonnateurs doivent soumettre au visa, à l'appui de la fiche d'engagement prévue à l'article 18 ci-après, un état récapitulatif d'engagement regroupant par ligne budgétaire les actes en cours de validité. »

« Article 5 quater. – L'ordonnateur et le sous-ordonnateur sont tenus, avant exécution de travaux ou services ou livraison de fournitures, de notifier avec l'approbation, quand l'acte requiert celle-ci, à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, les références du visa du contrôle des engagements de dépenses apposé sur les bons de commandes, les marchés, les conventions, les contrats ainsi que leurs avenants éventuels. Ces références de visa seront réclamées, le cas échéant, par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné. »

« Article 17 bis. – Les contrôleurs adressent au contrôleur général des engagements de dépenses la situation mensuelle des effectifs budgétaires et des crédits ouverts aux ordonnateurs ou délégués aux sous-ordonnateurs et des dépenses engagées dans le mois sur ces crédits après avoir vérifié la conformité des chiffres avec ceux des ordonnateurs et des sous-ordonnateurs. En procédant à ladite vérification, les contrôleurs continuent à recevoir les propositions d'engagement de dépenses. »

ART. 3. – Les dispositions des articles 2, 3, 7 et 12 (1<sup>er</sup> alinéa) du décret susvisé n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 2. – Le contrôle des engagements de dépenses s'exerce dans le cadre des rubriques budgétaires de la loi de finances ..... ministre intéressé. »

« Article 3. – Le contrôle des engagements de dépenses a pour objet :

« 1 – de contrôler la régularité budgétaire des propositions d'engagement de dépenses conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après :

(La suite sans modification.)

« Article 7. – Le contrôleur général dirige ..... par ces contrôleurs. »

« Article 12 (1<sup>er</sup> alinéa). – Le contrôleur général ..... observations. Ce délai est fixé à deux jours ouvrables francs en ce qui concerne les propositions d'engagement de dépenses visées à l'article 5 bis ci-dessus. »

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*. Il entrera en vigueur six mois après la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme.*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-01-2331 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001)  
portant création du Conseil supérieur de l'aménagement  
du territoire.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 47 ;

Vu la décision n° 14 bis de la chambre constitutionnelle du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1<sup>er</sup> chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

**Titre premier**

*Du rôle du Conseil supérieur  
de l'aménagement du territoire*

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, sous la présidence du Premier ministre, un conseil dénommé « Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ».

ART. 2. – Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de l'aménagement du territoire. Il propose des recommandations à soumettre au gouvernement pour l'élaboration et le suivi de cette politique.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- proposer les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant à ce domaine et qui lui sont soumis par le gouvernement ;
- donner son avis sur les schémas et les différents documents à caractère national et régional se rapportant à l'aménagement du territoire et qui lui sont soumis par le gouvernement ;